

Arrêt

n° 222 841 du 19 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. VANDE MOORTELE**
Groot-Brittanniëlaan 12
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN DAMME loco Me J. VANDE MOORTELE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, de confession musulmane. Le 24 avril 2019, vous auriez embarqué dans un avion à Alger, à destination de la Belgique. A votre arrivée en Belgique vous auriez été appréhendée par les autorités aéroportuaires belges car votre visa n'était pas valable.

Le 30 avril 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2017, vous auriez entamé des contacts avec un homme dénommé [E.T.] qui serait issu d'une famille voisine de votre oncle paternel qui habite en Belgique. Au mois de décembre 2017, [E.] serait venu chez vous en Algérie, accompagné de ses parents. Une fête religieuse aurait eu lieu le 22 décembre 2017 et vos fiançailles le 24 décembre 2017 en Algérie. Il serait revenu en décembre 2018, jusque janvier 2019. Vos familles respectives auraient discuté entre elles afin d'organiser votre mariage, mais elles se seraient disputées sur plusieurs points organisationnels et concernant certaines coutumes. Votre mariage devait avoir lieu à Gand en Belgique le 27 avril et une fête de mariage devait avoir lieu dans une salle de la région de Gand le 15 juin 2019. Votre billet d'avion pour vous rendre en Belgique était daté du 25 avril 2019. Une semaine avant votre départ, les disputes entre les deux familles se seraient aggravées et votre frère serait venu vous trouver pour vous dire que ce projet de mariage était arrêté. Il vous aurait confisqué votre passeport ainsi que votre téléphone. Vous n'auriez pas souhaité abandonner ce projet de mariage et votre petite soeur aurait réussi à vous acheter un autre billet d'avion pour le 24 avril. Votre petite soeur aurait également récupéré votre passeport afin que vous puissiez effectuer ce voyage. Vous auriez rassemblé vos vêtements et bijoux pour le mariage et vous seriez alors partie en passant par l'aéroport d'Alger.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des photos, des captures d'écran de conversations Messenger et une copie de billets d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 20 mai 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, constatons que vous aviez un projet de mariage avec un homme dénommé [E.T.], d'origine tunisienne et de nationalité belge. Il ressort de vos déclarations que vous aviez personnellement marqué votre accord et que vous étiez d'ailleurs fiancée avec cet homme depuis le mois de décembre 2017 (CGRA, page 10).

En cas de retour en Algérie vous déclarez craindre vos frères qui menaceraient de s'en prendre à vous car vous vous seriez enfuie du domicile familial suite à la rupture des négociations entre vos deux familles concernant le mariage (CGRA, page 5). Force est donc de constater la nature privée de ce conflit.

Ensuite, constatons que les faits à la base de la dispute qui aurait entravé ce projet de mariage sont peu étayés et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous répétez à plusieurs

reprises que les disputes entre votre famille et la famille d'[E.T.] concernaient l'organisation du mariage. Vous déclarez que ces disputes se seraient aggravées et que cela aurait mené à l'annulation du mariage. Cependant, invitée à plusieurs reprises à évoquer pourquoi la situation se serait aggravée et pourquoi votre frère vous aurait dit que le mariage devait être annulé, vous n'apportez aucune précision, ni élément substantiel qui pourrait expliquer la rupture de ce projet de mariage entre les deux familles. En effet, vous déclarez d'abord qu'il y aurait eu un grand malentendu entre eux entre le 17 et le 20 avril et qu'ils auraient dit que ce projet était fini. Invitée à une seconde reprise à apporter des précisions sur la rupture des négociations de ce mariage, vous déclarez que le 19 ou 20 avril la dernière dispute concernant les préparatifs aurait eu lieu et la situation se serait vraiment aggravée (CGRA, page 11).

Vos méconnaissances au sujet des raisons exactes des disputes qui auraient mené à la rupture des négociations entre les deux familles et qui aurait provoqué l'ire de vos frères atténuent fortement la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Algérie.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé vos possibilités de recours ni tenté de résoudre cette situation avec votre famille. En effet, invitée à expliquer pourquoi vous n'auriez pas attendu que la situation se calme après la dernière dispute entre les deux familles, vous répondez qu'ils n'allaient pas se calmer, qu'il n'y avait aucune chance (CGRA, pages 11 et 12). Ces déclarations reposent uniquement sur des supputations de votre part. Ensuite, constatons que vous avez le soutien de votre oncle paternel qui réside en Belgique, vous déclarez d'ailleurs que c'est le seul qui vous comprend (CGRA, page 8). Cependant, lorsqu'il vous est demandé s'il était possible de faire intervenir cet oncle afin de défendre votre cas auprès de vos frères, votre réponse se base à nouveau sur des supputations selon lesquelles vos frères sont contre tout (CGRA, page 8). Invitée à détailler vos propos concernant l'opposition de vos frères, vos propos restent généraux et vous répétez que vous leur auriez désobéi alors qu'ils vous auraient demandé d'arrêter ce mariage (Ibid.). Enfin, vous déclarez ne plus souhaiter communiquer avec [E.T.] que vous deviez épouser, vous n'auriez plus de contacts avec lui et vous refusez de répondre à ses multiples appels. Invitée à expliquer la raison de ces refus et également si vous ne pouviez pas communiquer avec lui afin de tenter de trouver une solution à votre situation, vous répondez qu'il ne pourrait rien arranger car il se serait vengé de votre famille en conflit avec la sienne (CGRA, page 10). Soulignons qu'il ne s'agit encore là que de suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. De plus, soulignons que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec votre famille auparavant (CGRA, page 12). Il n'est dès lors par déraisonnable de penser que vous auriez pu entamer une discussion avec eux avec l'aide d'un médiateur tel que votre oncle (Cfr. Supra).

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de trouver une solution à ce conflit avec vos frères.

Enfin, au vu du caractère local et privé des faits que vous invoquez, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer dans une autre ville en Algérie sans y rencontrer de problème. En effet, interrogée à ce sujet, vous réitérez les menaces proférées par vos frères et indiquez qu'ils pourraient vous retrouver car vous n'avez nulle part où aller (CGRA, page 12). Ces déclarations ne reposent à nouveau sur aucun élément concret et vous ne permettez pas de comprendre, comment vos frères qui sont de simples commerçants ou retraités pourraient vous retrouver ailleurs en Algérie.

Partant, étant donné le caractère hypothétique et incohérent de vos propos, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, compte tenu de votre âge et de votre bagage académique et professionnel (titulaire d'un master ayant travaillé durant 4 ans en tant que cadre dans la pétrochimie), le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans une autre ville d'Algérie.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer de manière différente les conclusions de la présente. En effet, les photos de vos vêtements de mariage n'apportent aucun élément utile à l'établissement des faits et le CGRA ne dispose d'aucun élément qui pourrait permettre d'établir les circonstances, ni le but dans lesquels celles-ci auraient été prises. Il en va de même pour les captures d'écran de conversations Messenger qui concernent des conversations privées et des appels que vous n'auriez pas pris. Les circonstances et but de ces captures d'écran de conversations ne peuvent pas non plus être attestées. Enfin, les billets d'avions déposés concernant votre voyage pour la Belgique, élément qui n'est pas mis en cause par la présente.

Notons encore que vous seriez originaire d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte

grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle n'invoque aucun moyen de droit ; toutefois, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. Sur la base d'une lecture extrêmement bienveillante, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) considère que la partie requérante se fonde pour ce faire sur l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de captures d'écran et d'un compte-rendu d'hospitalisation.

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant le dossier visa de la requérante (pièce 16 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une copie de meilleure qualité que celle annexée à la requête du compte-rendu d'hospitalisation ainsi que deux articles relatifs aux violences et aux crimes « dits d'honneur », faits aux femmes en Algérie (pièce 17 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives ; par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, la requérante peut s'installer ailleurs dans son pays d'origine que dans le lieu où ses frères et sa famille la menacent. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse concernant la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs dans son pays d'origine que dans le lieu où ses frères et sa famille la menacent, d'autant plus au vu du profil personnel de la requérante, tant académique que professionnel, puisqu'elle est titulaire d'un master et a travaillé plusieurs années comme cadre dans la pétrochimie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Elle se limite notamment à souligner qu'il n'existe aucune chance de réconciliation ou solution dans la famille et par ailleurs, qu'il n'est pas possible pour elle de s'installer ailleurs en Algérie, la famille pouvant la retrouver en tout état de cause. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui n'apportent pas d'explication satisfaisante aux invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et qui demeurent hypothétiques concernant la possibilité d'installation ailleurs.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil constate que les copies de captures d'écran sont du même tonneau que les autres documents similaires figurant au dossier administratif et ont déjà reçu une réponse par la partie défenderesse.

Quant au compte-rendu d'hospitalisation, présenté par la requête introductive d'instance comme concernant un frère de la requérante, le Conseil relève qu'il atteste que ledit frère souffre d'une « bouffée délirante aiguë sur personnalité pathologique ». Cette seule attestation ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, pas plus que le fondement de sa crainte.

Quant aux deux articles relatifs aux violences et aux crimes « dits d'honneur », faits aux femmes en Algérie, ils présentent un caractère général qui ne peut aucunement établir la réalité du récit d'asile de la requérante et particulièrement de ses circonstances propres, notamment quant au profil personnel de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS